

PROCÉDURE DE NOMINATION/RENOUVELLEMENT DE NOMINATION D'UN CHANCELIER OU D'UNE CHANCELIERÈRE

Instance administrative :	Rectorat
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs/Sénat
Date d'approbation :	21 février 2025
Prochaine révision :	Février 2029
Historique des révisions :	

1. Objet/portée

1.1 Cette procédure a pour but de guider le processus de nomination d'un chancelier ou d'une chancelière de l'Université Laurentienne (l'Université).

2. Définitions

2.1 Le chancelier ou la chancelière de l'Université est une personne bénévole nommée ou renommée par le Conseil des gouverneurs avec l'assentiment du Sénat. Cette personne est le chef titulaire et cérémoniel de l'Université et agit en tant qu'ambassadeur officiel et officieux afin de l'assister dans ses activités de défense des intérêts, de collecte de fonds et de reconnaissance nationale. Ses tâches incluent notamment :

- a. présider les collations des grades et conférer tous les grades;
- b. participer à d'autres cérémonies ou d'autres événements importants au nom de l'Université ou les présider;
- c. représenter à l'occasion l'Université à titre officiel à des fonctions externes;
- d. mener des activités d'amélioration du profil et de défense des intérêts au nom de l'Université;
- e. apporter de l'assistance dans les activités de collecte de fonds (mobilisation d'amis et de fonds);
- f. fournir sur demande des conseils au recteur et vice-chancelier ou à la rectrice et vice-chancelière.

2.2 Le mandat du chancelier ou de la chancelière est de cinq ans et peut être renouvelé une fois pour un maximum de deux mandats successifs.

3. Admissibilité et exclusions

3.1 En raison du rôle du chancelier ou de la chancelière, l'Université nommera des personnes qui :

- a. partagent la vision et les valeurs de l'Université;
- b. partagent l'engagement de l'Université envers l'éducation et la culture des anglophones, des francophones, des Premières Nations, des Métis et des Inuits;
- c. sont de nature aimable et diplomates;
- d. ont l'art de parler en public et savent inspirer la passion pour l'Université;
- e. jouissent d'une grande réputation au niveau national ou international et sont en mesure de mettre l'Université en contact avec des sympathisants potentiels et de soutenir les activités de collecte de fonds;
- f. sont en mesure de communiquer dans les deux langues officielles du Canada et dans la langue d'une des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

3.2 Cette liste d'attributs est une ligne directrice visant à aider le Comité dans ses délibérations. Il n'est pas obligatoire qu'une personne possède tous ces attributs.

3.3 Les personnes sont inadmissibles à la nomination, ou au maintien de leur fonction de chancelier ou chancelière, si elles ont été au cours des deux dernières années ou deviennent:

- a. employées à l'Université
- b. membres du Conseil des gouverneurs de l'Université
- c. titulaires d'une charge publique

4. Processus de nomination

4.1 En cas de vacance effective ou prévue du poste de chancelier, la secrétaire de l'Université lancera un appel public à candidatures à la communauté de l'Université dès que cela sera pratiquement possible.

4.2 Un Comité de sélection (le Comité) sera constitué après l'appel à candidatures. Ce sera un comité mixte du Conseil des gouverneurs et du Sénat qui comptera les membres suivants :

- a. la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier, qui le présidera;
- b. deux membres du corps professoral, élus par le Sénat;
- c. un étudiant de premier cycle, élu par le corps étudiant de premier cycle;
- d. une étudiant des cycles supérieurs, élu par le corps étudiant des cycles supérieurs;
- e. un membre du personnel, élu par celui-ci;
- f. un membre du Conseil de l'Université Laurentienne pour la formation des Autochtones ("CULFA"), nommé par celui-ci;
- g. un membre du Comité conjoint du bilinguisme ("CCDB"), nommé par celui-ci;
- h. deux membres du Conseil des gouverneurs, nommés par celui-ci;
- i. une représentante ou représentant nommé par le chef et conseil de la première nation Atikameksheng Anishnawbek
- j. la dirigeante principale de l'Avancement
- k. la secrétaire de l'Université ou son mandataire, qui agira comme secrétaire sans droit de vote du Comité.
- l. un représentant de l'APPUL, nommé par l'exécutif de l'APPUL

4.3 La composition du Comité reflétera l'engagement de l'Université à respecter sa nature triculturelle et à accroître la participation des groupes en quête d'équité. La rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier aura la responsabilité de prendre des mesures supplémentaires pour diversifier la composition du Comité si elle ne reflète pas cet engagement.

4.4 Le Comité déterminera ses propres critères de sélection et processus en tenant compte de ce qui suit :

- a. Tous les travaux du comité sont confidentiels. Cette confidentialité s'applique à tous les documents fournis au Comité et aux discussions qui y ont lieu. Les membres du Comité continueront de préserver la confidentialité après que celui-ci aura formulé sa recommandation.
- b. En s'acquittant de ses tâches, le Comité observera et respectera en tout temps les plus hautes normes d'équité, y compris celles concernant les préjugés, l'apparence de préjugé et l'impartialité de ses délibérations et investigations.
- c. Les activités du Comité refléteront les valeurs représentées dans les politiques et procédures de l'Université touchant les droits de la personne et l'Énoncé du Conseil sur l'équité, la diversité et l'inclusion.
- d. Le Comité tiendra compte des attributs souhaitables indiqués dans l'**article 3.1**.
- e. Le Comité s'efforcera de parvenir à un consensus. S'il n'y parvient pas, la décision sera prise par un vote à majorité simple.
- f. Une seule candidature au poste de chancelier sera recommandée au Sénat et au Conseil des gouverneurs.

4.5 Lorsque le Comité aura sélectionné une personne, la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier obtiendra la confirmation qu'elle accepte d'être nommée.

4.6 Le président ou la présidente du Comité présentera ensuite la recommandation de nomination de la personne sélectionnée au Sénat pour obtenir son assentiment.

4.7 Lorsque le Sénat donne son assentiment, le président ou la présidente du Comité présentera la recommandation de nomination de la personne sélectionnée au Conseil des gouverneurs pour obtenir son approbation.

4.8 Toute discussion d'une recommandation du Comité à une assemblée du Sénat ou du Conseil des gouverneurs aura lieu à huis clos.

5. Processus de renouvellement de nomination

5.1 Dans la dernière année du premier mandat du chancelier ou de la chancelière, la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier confirmera la volonté de cette personne d'effectuer un deuxième mandat.

5.2 Si le chancelier ou la chancelière confirme sa volonté d'effectuer un deuxième mandat, un Comité de renouvellement de nomination sera constitué. Ce comité sera composé des personnes indiquées dans l'**article 4.2.a.-l.** de la présente procédure et suivra les étapes suivantes :

- a. La rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier organisera une réunion du Comité de renouvellement de nomination.
- b. Le Comité de renouvellement de nomination déterminera s'il faudrait offrir un deuxième mandat au chancelier actuel ou à la chancelière actuelle. Il déterminera les critères et processus pour prendre cette décision en tenant compte des points indiqués dans l'**article 4.4.a.-e.** de la présente procédure.
- c. Si la recommandation de renouvellement de la nomination est positive, il faudra suivre les étapes indiquées dans l'**article 4.5.-8.** de la présente procédure.
- d. Si la recommandation est négative, la rectrice ou le recteur en informera le chancelier ou la chancelière et un nouveau recrutement débutera. Dans ce cas, la rectrice ou le recteur déterminera si un nouveau Comité de sélection sera formé ou si le Comité de renouvellement de nomination assurera le rôle de Comité de sélection pour le nouveau recrutement.

5.3 Si le chancelier ou la chancelière confirme qu'il ou elle ne sollicitera pas un deuxième mandat, le processus de sélection indiqué dans l'**article 4** de la présente procédure sera suivi.

6. Processus de révocation

6.1 Dans de rares circonstances, la nomination d'un chancelier ou de la chancelière peut être révoquée si cette personne a eu une conduite qui ne concorde pas avec les valeurs de l'Université et (ou) qui risque de nuire à la réputation de l'Université.

6.2 Tout membre de la communauté universitaire peut présenter au Bureau de la rectrice et vice-chancelière ou du recteur et vice-chancelier une demande de révocation d'un chancelier ou de la chancelière. Aux fins de cette demande, la communauté universitaire est constituée du corps professoral, du personnel, de la population étudiante, des diplômés et des retraités.

6.3 À la réception d'une demande, la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier prendra les mesures nécessaires pour évaluer les mérites de la demande et déterminer si elle ou il convient de former un comité de révocation.

6.4 Ce Comité de révocation sera un comité mixte du Conseil des gouverneurs et du Sénat et sera composé comme cela est indiqué à l'**article 4.2.a.-l.** Les membres ne seront pas les mêmes que ceux du Comité de sélection à l'origine de la recommandation de nomination du chancelier ou de la chancelière en question.

6.5 Lorsque le Comité de révocation sera formé, il se réunira pour examiner la demande et déterminer s'il recommandera la révocation de la nomination.

6.6 Le Comité de révocation déterminera ses propres critères et processus pour prendre sa décision, en tenant compte des points indiqués dans l'**article 4.4.a.-c. et e.** de la présente procédure.

6.7 Si le Comité de révocation recommande de révoquer la nomination d'un chancelier ou de la chancelière, il présentera la recommandation au Sénat pour obtenir ses commentaires.

6.8 Le Comité de révocation présentera sa recommandation au Conseil des gouverneurs pour approbation lors d'une réunion subséquente.

6.9 Toute discussion d'une recommandation du Comité de révocation à une réunion du Sénat ou du Conseil des gouverneurs aura lieu à huis clos.

6.10 Lorsque le Conseil des gouverneurs approuve la révocation de la nomination d'un chancelier ou de la chancelière, le président ou la présidente du Conseil communiquera le résultat du vote au chancelier ou à la chancelière. Le recrutement d'un nouveau chancelier ou d'une nouvelle chancelière sera alors lancé.